

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Cité administrative
Boulevard George Sand
36000 Chateauroux

Châteauroux, le 28/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COLAS CENTRE OUEST

2 rue Gaspard Coriolis
ZAC de la Chantrerie - CS 80791
44300 Nantes

Références : VAT 20240371
Code AIOT : 0010012877

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/10/2024 dans l'établissement COLAS CENTRE OUEST implanté Les Chênes 36150 Ménétréols-sous-Vatan. L'inspection a été annoncée le 06/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COLAS CENTRE OUEST
- Les Chênes 36150 Ménétréols-sous-Vatan
- Code AIOT : 0010012877
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une ancienne carrière de calcaire, exploitée à ciel ouvert et qui a été transformée en centre de stockage de déchets inertes. Le site est implanté à proximité de la route départementale n°12 et à 1.5 km au sud du bourg de Ménétréols-sous-Vatan au lieu-dit "les chênes", au droit des parcelles cadastrées ZO 24 pour partie et ZR 37 pour partie, sur une surface de 27130m² (chemin d'accès compris). L'arrêté préfectoral du 29 février 2016 délivre l'enregistrement pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 29 février 2031, pour un volume maximal de 150000 m³, une quantité moyenne annuelle de 10000m³ et une quantité maximale de 15000m³. Les déchets proviennent de chantiers réalisés principalement dans le département de l'Indre. L'exploitation de l'installation a débuté fin juin 2017.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Trackdéchets RNDTS
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	accès au site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16	/	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
4	Surveillance de la qualité de l'air	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	10 mois
5	Admission des déchets	Arrêté Préfectoral du 29/02/2016, article 1.2.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Suivi d'exploitation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 21	/	Sans objet
3	Exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19	Susceptible de suites	Sans objet
6	Tri et traçabilité des déchets indésirables	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
7	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6	Susceptible de suites	Sans objet
8	Enregistrement des données de traçabilité des déchets	Décret du 25/03/2021, article 2.II	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
9	Admission des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les fiches ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : accès au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Clôtures
Prescription contrôlée : L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.
Constats : L'inspection constate que le portail est ouvert à l'arrivée sur le site. Un camion de l'entreprise arrive quelques minutes après pour décharger. L'exploitant indique que le chantier en cours est à proximité du site, et que le chauffeur n'a pas pris le temps de fermer entre 2 tours. Une chaîne et un cadenas sont présents pour la fermeture du portail, permettant la clôture du site en période de fermeture. L'exploitant précise que le site est, depuis le printemps, uniquement utilisé par des chauffeurs de son entreprise. L'exploitant devra faire un rappel à ses chauffeurs sur la fermeture du portail en cas d'absence de personnel sur le site, et mettre la consigne par écrit. Constat : le portail était ouvert sans personnel sur site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Suivi d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, phasage
Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site.
Constats : <u>Constat de l'inspection du 26/05/2020</u> : décalage entre le phasage prévu initialement et l'exploitation réelle sur le site. A la suite de cette visite, l'exploitant a informé le préfet des modifications de phasage via un courrier transmis le 6 juillet 2020 à la Préfecture de l'Indre, et ayant fait l'objet d'un accusé de réception le 24 juillet 2020. <u>Constat de l'inspection 2024:</u> Le "porter à connaissance" transmis par l'exploitant a fait l'objet d'une analyse par l'inspection. Le rapport et une proposition d'Arrêté Préfectoral Complémentaire seront transmis prochainement dans le cadre d'un contradictoire à l'exploitant. Sur site, l'exploitation du site est actuellement en accord avec les 2 plans de phasage : le plan initialement présenté en annexe de l'arrêté d'enregistrement, et le plan de phasage transmis dans le cadre du "porter à connaissance". Dans ce cadre, l'inspection constate que l'exploitation est dans la phase 5 du nouveau phasage, présenté dans le porter-à-connaissance. CONSTAT : Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Déchargement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.
Constats : <u>Constat de la Visite d'Inspection du 23/10/23</u> : La zone de déchargement ne fait pas l'objet d'un affichage clair et adapté.

L'exploitation du site est dans la 5ème phase d'exploitation selon le Porter-à-connaissance transmis à l'inspection, c'est à dire la zone la plus au fond du site, sur toute la longueur. Par ailleurs, depuis le printemps, l'exploitant explique ne plus accepter de vidage par des entreprise extérieures, l'organisation du vidage en est facilitée. <u>Constat de l'inspection 2024:</u> L'exploitant a maintenu ses panneaux numérotés, représentant des lignes de déchargement, permettant d'identifier des secteurs de vidage en fonction des besoins et contraintes du site. Compte-tenu des contraintes météorologiques récentes, l'inspection constate que les vidages ont lieu entre les lignes 4 à 8 : l'exploitant précise que la consigne auprès des chauffeurs est que les camions vident le plus au fond possible sur le site, à proximité de la zone d'exploitation. L'exploitant indique qu'un chargeur viendra pousser l'ensemble des tas, mais que cela n'a pas été fait récemment. Lorsque le sol est moins humide, les camions peuvent aller décharger entre les lignes 1 à 4, afin d'uniformiser les dépôts. L'exploitant précise que seuls ses chauffeurs déposent des déchets inertes provenant de ses propres chantiers, et que ceux-ci sont informés de l'organisation et des consignes. La présence des panneaux numérotés représentant des lignes de déchargement permet de délimiter les zones à utiliser pour le déversement des bennes, dans la mesure où les chauffeurs sont informés et respectent les consignes. Constat : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance de la qualité de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de la qualité de l'air
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales. Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (" bruit de fond ") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières

totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée. Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/ m²/ j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis. [...]

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. »

Constats :

Constat de l'inspection du 23/10/2023 : l'exploitant n'a pas fait réaliser de mesures de la qualité de l'air. Toutefois, l'exploitant a transmis un devis pour la réalisation de nouvelles mesures de poussières sur le site et l'inspection constate sur site la présence de plaquettes pour la mesure de la qualité de l'air et du taux d'empoussièrement.

En réponse aux constats de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis les résultats des mesures de poussières réalisées en octobre-novembre 2023 à l'inspection. Ces mesures présentaient des résultats conformes. Toutefois, la période choisie pour la réalisation de ces mesures de la qualité de l'air n'était pas représentative de l'activité du site, et elles ont été réalisées en temps de pluies.

Constat de l'inspection 2024:

Dans le cadre de la préparation de l'inspection 2024, l'exploitant informe l'inspection que de nouvelles mesures ont été réalisées en août. L'exploitant transmet le rapport du prestataire ayant effectué les mesures. Les résultats montrent que l'un des points présente une mesure supérieure à 200 mg/m²/jour. : en effet, le point n°3, situé au Nord Ouest du site, en bordure de champs, présente une mesure à 240,78 mg/m²/jour. Il s'agit du point le plus éloigné de la route et les habitations les plus proches sont situées à environ 750 m du site.

La mesure a été effectuée sur une durée d'une semaine. L'exploitant précise que durant la période des mesures, l'agriculteur cultivant la parcelle autour de l'installation, a déchaumé sa parcelle.

Le rapport ne présente pas le niveau d'empoussièrement ambiant de la zone. Compte-tenu du contexte agricole de cette zone, la prochaine mesure devra prévoir un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond").

Constat : l'écart est modifié : les mesures de la qualité de l'air devront être complétées lors de la prochaine prestation de surveillance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 10 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/02/2016, article 1.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, quantité des déchets entrants
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : L'installation relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique listée ci-dessous : - Rubrique : 2760-3 - Libellé de la rubrique : Installation de stockage de déchets - nature de l'installation : installation de stockage de déchets inertes - Volume maximal de déchets stockés : 150000 m³ - Quantité annuelle maximale de déchets admissible : 15000 m³ (10000 m³ en moyenne). Le type de déchets inertes admissibles sur site se limitent, en référence à la liste des déchets de l'annexe II de l'article R.514-8 du code de l'environnement, aux déchets suivants: - 17 01 01 : béton (uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés); - 17 01 02 : briques (uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés); - 17 01 03 : tuiles et céramiques (uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés) ; - 17 01 07 : mélange de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses (uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés) ; - 17 02 02 : verre (sans cadre ou montant de fenêtre) ; - 17 05 04 : terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses (à l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et cailloux provenant des sites contaminés) ; - 20 02 02 : terres et pierres (provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe) ; - 10 11 03 : déchets de matériaux à base de fibre de verre (seulement en l'absence de liant organique) ; - 15 01 07 : emballages en verre triés ; - 19 12 05 : verre trié.
Constats : <u>Constat lors de l'inspection du 23/10/2023</u> : la qualité des entrants n'est pas conforme. L'exploitant avait expliqué que les tas en attente d'être poussé provenaient des déchetteries d'une collectivité locale. Suite à l'inspection, la collectivité avait été sollicité pour retirer les indésirables et un courrier avait été transmis à celle-ci afin de leur demander une vigilance accrue concernant la qualité de leurs dépôts. L'exploitant explique qu'à la suite de ce courrier, des échanges qui paraissent

constructifs avaient été menés, mais qu' aucun progrès n'a été constaté concernant la qualité des dépôts.

Dans ce cadre, au printemps, l'exploitant a décidé de rompre le contrat qui les liaient et de refuser d'accueillir les inertes en provenance des déchetterie de cette collectivité.

Les dépôts ne provenant plus que des chantiers de l'exploitant, uniquement véhiculés par ses chauffeurs, la qualité des entrants s'est améliorée.

Constat de l'inspection 2024 :

Dans le registre d'acceptation, l'inspection retrouve 2 codes déchets : 17 01 07 (mélange de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses), 17 05 04 (terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses) .

Ces deux qualités de déchets sont acceptables sur le site. Toutefois, les déchets inertes de déchetteries référencés 17 01 07 ne sont plus acceptés sur le site depuis le printemps car le client ne respectait pas la qualité attendue des déchets entrants.

Le jour de la visite, l'inspection constate 3 déchets indésirables (toile géotextile, tuyau plastique et ficelle) sur l'ensemble des nombreux tas de déchets inertes en zone de déchargement en attente de poussage. L'exploitant indique qu'ils seront retirés avant le poussage dans la zone de stockage.

Constat : Quelques indésirables sont présents dans les tas en attente dans la zone de déchargement, mais la qualité des entrants est majoritairement bonne visuellement. Les déchets constatés devront être retirés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 6 : Tri et traçabilité des déchets indésirables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28

Thème(s) : Risques chroniques, organisation du tri + registre

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination

dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012
Constats : <u>Constat de la VI du 23/10/2023</u> : Absence de benne de tri sur site. A la suite de ce constat, dans le cadre des réponses en suite d'inspection, l'exploitant avait indiqué avoir mis une benne en place sur le site, et avait transmis une photo de celle-ci. <u>Constat de l'inspection 2024:</u> Le jour de la visite, l'inspection constate qu'une benne est présente sur le site, permettant ainsi d'isoler les quelques déchets indésirables des inertes déposés. Constat : Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Contenu du registre de suivi
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants. Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot, les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : la date de réception b) Concernant la dénomination, nature et quantité : la dénomination usuelle, les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles, lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet: le code du déchet entrant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement [...], la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport des terres excavées et sédiments : la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial, la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine

non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production, l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6, la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur, l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement, la raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro de réception mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement [...];

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement : le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets, Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchet, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments, lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation [...]

Constats :

Constat de la visite d'inspection 2023 : le registre de suivi des déchets inertes entrants est incomplet.

Le registre ne comprend pas les éléments suivants :

- le numéro de SIRET du producteur,
- l'identification précise du lieu géographique de production (numéro de parcelle cadastrale, ou adresse précise),
- l'identification claire du transporteur, son adresse et son numéro de SIRET,
- le code de traitement opéré dans l'établissement.

Constat de l'inspection 2024 :

L'exploitant a transmis ses registres de la fin d'année 2023 et du 1er semestre 2024 à l'inspection. Ceux-ci présentent les colonnes suivantes : date d'entrée sur site, dénomination du déchet entrant, produit et code déchet, coordonnées et SIRET du producteur, adresse du chantier, quantité en T, coordonnées et SIRET transporteur, n° bon de livraison, immatriculation du véhicule de livraison, le code de l'opération de traitement, et le statut. Le registre présenté comprend l'ensemble des colonnes d'information utiles à la traçabilité des déchets.

Toutefois, il est constaté que le code traitement n'est pas enregistré à chaque ligne. Le jour de l'inspection, la personne en charge du remplissage du logiciel de suivi dont le tableau est issu explique que le code traitement étant toujours identique, ce point se remplit automatiquement dans son logiciel. Après recherche, il s'avère que l'absence du code de traitement ne concerne que des lignes du registre de janvier et février , sur un code déchet unique spécifique : cela ne concerne que les déchets référencés 17 01 07. L'exploitant confirme qu'une mise à jour interne du logiciel a été réalisée par les personnes compétentes : un rectificatif a été effectué à partir du mois de mars, car le code déchets apparaît systématiquement à chaque ligne à compter de cette période.

Le tableau transmis présente l'ensemble des colonnes obligatoires pour le registre 2024. Les manques relevés fin 2023 et début 2024 ont été corrigés.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Enregistrement des données de traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Décret du 25/03/2021, article 2.II
Thème(s) : Risques chroniques, RNDTS
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données. Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense. La transmission des informations au registre national des déchets, mentionné à l'article R. 541-43, vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsque cette transmission respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu. La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsqu'elle respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu. La gestion du registre national des terres excavées et sédiments peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement. Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I. Les données présentes dans le registre national des terres excavées et sédiments demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande.
Constats :

Constat de la visite d'inspection 2023 : L'exploitant n'enregistre pas les données liées à la traçabilité des déchets dans la base de données électroniques du Registre National des Terres excavées et Sédiments (RNDTS).

Constat de l'inspection 2024 :

L'exploitant transmet à l'inspection une extraction du registre issu de RNDTS afin de justifier son utilisation de la plateforme mise en place par le ministère.

Sur site, l'inspection a pu constater que l'exploitant a un compte et a demandé à contrôler deux BSD dont les numéros ont été relevé dans le registre 2024 : le BSD LC 24020315 C et LC 24020624 C. Ces bordereaux ont été contrôlés dans le registre puis sur le RNDTS: ils correspondent à des déchets inertes dont les renseignements sont complets (tonnages, origine, code déchet...), en provenance d'un chantier intitulé DEOLS AMGT ENTREE CNTS, pour lequel les informations nécessaires sont enregistrées (SIRET, adresse...), et le transport assuré par l'entreprise COLAS. L'exploitant enregistre les données liées à la traçabilité des terres excavées dans la base de données électroniques du RNDTS .

CONSTAT : La non conformité relevée en 2023 est levée: pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Admission des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, registre d'admission

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Constat de la visite d'inspection 2023 : Le registre d'admission est incomplet.

Constat de l'inspection 2024 :

L'inspection vérifie le registre transmis par l'exploitant, ainsi que les éléments de remplissage du logiciel servant à la sortie du registre. Les éléments manquants ont été ajouté dans le logiciel, et la personne en charge du remplissage explique que les éléments concernant le contrôle visuels sont obligatoirement à compléter.

En effet, sans remplissage de cette partie, elle ne peut accéder aux autres éléments et ne peut compléter et valider le bon pour la facturation.

Constat : la non-conformité relevée en 2023 est levée. Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite